

**Règlement ministériel du 23 janvier 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Luxembourg et le lieu-dit « Schlewenhof » à l'occasion de l'installation d'une grue mobile.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation d'une grue mobile, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Luxembourg et le lieu-dit « Schlewenhof »;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'installation d'une grue mobile à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR178 (PK 19.320 – 20.170) entre Luxembourg et le lieu-dit «Schlewenhof».

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 29 janvier 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 23 janvier 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**